

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

22 janvier 2020
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Document final

Le document final de la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties, comme suit :

Première partie : Organisation et travaux de la quatrième Conférence d'examen

- A. Introduction
- B. Organisation de la quatrième Conférence d'examen
- C. Participation à la quatrième Conférence d'examen
- D. Travaux de la quatrième Conférence d'examen
- E. Décisions et recommandations
- F. Documentation
- G. Adoption du document final et clôture de la quatrième Conférence d'examen

Annexes

Liste des documents

Deuxième partie¹ : Textes adoptés par la Conférence :

Déclaration d'Oslo

Plan d'action d'Oslo

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur
l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert
des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019

¹ La deuxième partie est publiée sous la cote APLC/CONF/2019/5/Add.1.



Première partie

Organisation et travaux de la quatrième Conférence d'examen

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose, en son article 12, aux paragraphes 1 et 2, que « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la [...] Convention » et que « les conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent ».

2. À la première Conférence d'examen (Nairobi, 29 novembre-3 décembre 2004), les États parties ont décidé de convoquer chaque année, jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, une assemblée des États parties et, pendant l'intersession, des réunions informelles des Comités permanents, et décidé que la deuxième Conférence d'examen se tiendrait le second semestre de 2009 (document APLC/CONF/2004/5, cinquième partie, par. 2, al. a) à d)). À la deuxième Conférence d'examen (Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009), les États parties ont décidé de tenir chaque année, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, une assemblée des États parties et, pendant l'intersession, des réunions informelles des Comités permanents, et d'organiser une troisième Conférence d'examen à la fin 2014 (document APLC/CONF/2009/9, par. 29, al. i) et ii)). À la troisième Conférence d'examen (Maputo, 23-27 juin 2014), les États parties ont décidé que, à partir de 2015, une assemblée des États parties serait convoquée chaque année à la fin de novembre ou au début de décembre jusqu'à la fin 2018 et que la quatrième Conférence d'examen se tiendrait à la fin 2019 (document APLC/CONF/2014/4, par. 31).

3. À leur dix-septième Assemblée (Genève, 26-30 novembre 2018), les États parties ont décidé que la quatrième Conférence d'examen de la Convention se tiendrait à Oslo, du 25 au 29 novembre 2019, et ont adopté les coûts estimatifs de cette conférence. Ils ont décidé en outre de tenir des réunions préparatoires de la quatrième Conférence d'examen à Genève, les 24 mai et 18 septembre 2019 (APLC/MSP.17/2018/12, par. 48). Les États parties ont également décidé que l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Hans Brattskar, serait désigné pour présider la quatrième Conférence d'examen.

4. Afin de préparer la quatrième Conférence d'examen, conformément aux décisions qu'ils avaient prises à leur dix-septième Assemblée, les États parties ont tenu une première réunion préparatoire le 24 mai 2019. La première Réunion préparatoire a pris note de la note d'orientation concernant les documents de fond de la quatrième Conférence d'examen, soumise par le Président, dont elle a globalement estimé que le contenu orienterait utilement les efforts engagés pour promouvoir l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, du Plan d'action d'Oslo et d'une déclaration politique. La Réunion a examiné et approuvé le projet d'ordre du jour de la quatrième Conférence d'examen et a confirmé le Règlement intérieur tel qu'il figure dans le document APLC/CONF/2009/3. La Réunion a recommandé que, conformément à la pratique antérieure lors des réunions officielles, les membres sortants des Comités créés en vertu de la Convention, à savoir la Belgique, la Colombie, le Mozambique, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède, la Thaïlande et la Zambie, fassent fonction de Vice-Présidents de la quatrième Conférence d'examen.

5. Les États parties ont tenu leur seconde Réunion préparatoire le 18 septembre 2019. Ils ont examiné et approuvé la version actualisée du projet d'ordre du jour de la quatrième Conférence d'examen, ainsi que le programme de travail provisoire de la Conférence, et en ont recommandé l'adoption par la quatrième Conférence d'examen. Les États parties ont également pris note des documents soumis préalablement à la quatrième Conférence

d'examen, dont ils se sont globalement félicités, ainsi que de l'état d'avancement de l'élaboration du programme de travail et du budget de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour 2020-2024. Tous les États parties et les États non parties participant aux réunions se tenant au titre de la Convention ont été invités à s'acquitter promptement de l'intégralité de leurs contributions et à respecter scrupuleusement leurs obligations au titre de l'article 14 de la Convention. Les États parties ont également pris note des dates proposées pour la tenue des réunions intersessions de 2020 et de la dix-huitième Assemblée des États parties, ainsi que de la proposition du Président concernant la composition des Comités relevant de la Convention, et ils en ont recommandé l'adoption par la quatrième Conférence d'examen.

6. En complément des travaux préparatoires officiels de la Conférence d'examen d'Oslo, des débats thématiques se sont tenus le 23 mai 2019 dans le but d'alimenter et de dynamiser l'élaboration du Plan d'action d'Oslo.

7. L'ouverture officielle de la quatrième Conférence d'examen a été précédée, le 25 novembre 2019, d'une cérémonie au cours de laquelle des déclarations ont été faites par S. A. R. le Prince héritier Haakon de Norvège, la Ministre norvégienne des affaires étrangères, Ine Eriksen Søreide, le Ministre norvégien du développement, Dag-Inge Ulstein, la Maire d'Oslo, Marianne Borgen, la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, Izumi Nakamitsu, qui a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Filippo Grandi, le Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Gilles Carbonnier, un conseiller spécial du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Geert Cappelaere, S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique et S. A. R. le Prince Mired de Jordanie, Envoyés spéciaux pour la Convention, ainsi que Selma Guso (Bosnie-Herzégovine) et Alex Munyambabazi (Ouganda), représentants des rescapés des mines terrestres, et Fay Wildhagen, artiste.

B. Organisation de la quatrième Conférence d'examen

8. La quatrième Conférence d'examen a été ouverte le 26 novembre 2019 par l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Hans Brattskar, Président de la quatrième Conférence d'examen.

9. À sa 1^{re} séance plénière, le 26 novembre 2019, la quatrième Conférence d'examen a adopté son ordre du jour et son programme de travail tels qu'ils figurent, respectivement, dans les documents APLC/CONF/2019/1 et APLC/CONF/2019/2. À la même séance, les États parties ont approuvé la participation à leurs travaux, en qualité d'observatrices, des organisations auxquelles le Comité de coordination avait octroyé le statut d'observateur conformément au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur.

10. Toujours à la 1^{re} séance plénière, les Représentants de la Belgique, de la Colombie, du Mozambique, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Suède, de la Thaïlande et de la Zambie ont été élus par acclamation Vice-Présidents de la quatrième Conférence d'examen.

11. La Conférence a confirmé à l'unanimité la désignation de M^{me} Ingrid Schøyen, Conseillère principale, Service des affaires humanitaires, au Ministère des affaires étrangères de la Norvège, comme Secrétaire générale de la Conférence. En outre, la Conférence a pris note de la nomination, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de M. Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire exécutif de la Conférence, de même que de la nomination, par le Président, de M. Juan Carlos Ruan, Directeur de l'Unité d'appui à l'application, comme Coordonnateur exécutif du Président.

C. Participation à la quatrième Conférence d'examen

12. Les États dont le nom suit ont participé à la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso,

Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, État de Palestine, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

13. Les Représentants des États dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de la Conférence : Arabie saoudite, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Liban, Maroc, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao et Viet Nam.

14. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à la Conférence en qualité d'observatrices : Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (BNUUA), Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU sur le handicap et l'accessibilité, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation des États américains (OEA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Service de la lutte antimines de l'ONU, Union européenne (UE) et, Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions.

15. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur, les autres organisations dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observatrices : Centre de Perfectionnement aux Actions post-confliktuelles de Déminage et de Dépollution - Bénin, Centre for International Stabilization and Recovery (CISR), EveryCasualty Worldwide, Fondation Suisse de déminage, Halo Trust, Information Management and Mine Action Programmes (iMMAP), International Trust Fund Enhancing Human Security, Mines Advisory Group (MAG), Rehabilitation science organization (ReSciO), Sir Bobby Charlton Foundation et The Conflict and Environment Observatory.

16. La liste de toutes les délégations présentes à la quatrième Conférence d'examen est publiée sous la cote APLC/CONF/2019/INF.1.

D. Travaux de la quatrième Conférence d'examen

17. La quatrième Conférence d'examen a tenu huit séances plénières, du 26 au 29 novembre 2019. À ses première, troisième, quatrième et cinquième séances plénières, la Conférence a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, passant en revue les progrès accomplis et les difficultés qu'il restait à surmonter au regard de la réalisation des buts de la Convention et de l'application du Plan d'action de Maputo (2014-2019) et de la Déclaration « Maputo +15 ».

18. À la 2^e séance plénière, les États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, à savoir l'Argentine, le Cambodge, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Tadjikistan, le Tchad et le Yémen, ont présenté leurs demandes respectives dont les résumés sont reproduits dans les documents APLC/CONF/2019/WP.1, APLC/CONF/2019/WP.2, APLC/CONF/2019/WP.27, APLC/CONF/2019/WP.4, APLC/CONF/2019/WP.5, APLC/CONF/2019/WP.3 et

APLC/CONF/2019/WP.7, respectivement. En outre, la délégation néerlandaise, en sa qualité de Présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a présenté les analyses des demandes de prolongation, effectuées par le Comité et publiées respectivement sous les cotes APLC/CONF/2019/WP.16, APLC/CONF/2019/WP.12, APLC/CONF/2019/WP.26, APLC/CONF/2019/WP.9, APLC/CONF/2019/WP.15 et APLC/CONF/2019/WP.8, ainsi que les observations portant sur une demande, publiées sous la cote APLC/CONF/2019/WP.28.

19. Poursuivant leur examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, les États parties ont débattu des progrès accomplis et des difficultés qui persistent au regard de la mise en œuvre de la Convention, et ont examiné en particulier le document APLC/CONF/2019/3 intitulé « Status of implementation of the Convention by States Parties with outstanding obligations » (État d'avancement de la mise en œuvre de la Convention par les États parties qui ne se sont pas acquittés de toutes leurs obligations). Les États parties concernés, ainsi que d'autres États et entités intéressés, ont fait part des éléments nouveaux utiles.

20. Dans le même cadre, les participants ont examiné le projet de déclaration d'Oslo pour un monde sans mines (2019), publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.10, le projet de plan d'action d'Oslo, publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.14, et le projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019, publié sous les cotes APLC/CONF/2019/WP.18 à 21.

21. Toujours dans le même cadre, rappelant la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, par laquelle il a été donné pour instruction à l'Unité d'appui à l'application de proposer et présenter au Comité de coordination, pour validation, puis à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen, pour approbation, un plan de travail et un budget annuel correspondant couvrant les activités de l'Unité d'appui pour l'année suivante, les participants à la Conférence ont examiné le budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2020, soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application et validés par le Comité de coordination, tels qu'ils figurent dans le document APLC/CONF/2019/WP.25.

22. Dans le même cadre encore, et rappelant de nouveau la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, qui donnait notamment pour tâches à l'Unité d'appui à l'application de rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque Assemblée des États parties et de soumettre au Comité de coordination, puis à l'Assemblée des États parties, un rapport financier vérifié pour l'année écoulée et un rapport financier préliminaire pour l'année en cours, les participants à la Conférence ont examiné le rapport intitulé « Activities, functioning and finances of the Anti-personnel Mine Ban Convention Implementation Support Unit » (Activités, fonctionnement et financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.24.

23. Dans le même cadre toujours, les participants ont examiné le document intitulé « Réflexions sur le programme de réunions et les mécanismes de mise en œuvre de la Convention », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.11.

24. Le débat sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention s'est aussi nourri d'un document soumis par le CICR et intitulé « Views and recommendations on improvised explosive devices falling within the scope of the Anti-personnel Mine Ban Convention » (Vues et recommandations ayant trait aux engins explosifs improvisés relevant du champ d'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.23.

25. À sa 6^e séance plénière, dans le cadre de leur examen de l'état des contributions financières conformément aux dispositions de l'article 14, les participants ont examiné le document intitulé « Caractère prévisible et durable des contributions financières – Rapport et recommandations », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.17.

26. À sa 6^e séance plénière également, dans le cadre de l'examen du plan de travail et du budget quinquennaux pour la période 2020-2024 et rappelant la décision adoptée par les États parties à leur quatorzième Assemblée sur la question du renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, ainsi que l'examen à mi-parcours du plan de travail quadriennal de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2016-2019, approuvé par les États parties à leur seizième Assemblée, les participants à la Conférence ont examiné le plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2020-2024, soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.22.

27. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, et rappelant les décisions pertinentes adoptées par les États parties à leur quatorzième Assemblée, sur la question du renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, les participants ont félicité la présidence norvégienne d'avoir organisé avec succès, le 26 février 2019, une conférence d'annonces de contributions en faveur de la mise en œuvre de la Convention.

E. Décisions et recommandations

28. Les participants à la Conférence d'examen ont réaffirmé leur détermination à faire que cessent les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, et leur aspiration à atteindre, autant que faire se peut d'ici à 2025, les buts de la Convention ; ils ont adopté la Déclaration d'Oslo pour un monde sans mines, dont le texte figure dans la deuxième partie du présent rapport².

29. Les participants ont condamné l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit et, dans le but de promouvoir une meilleure application et l'universalisation de la Convention, ils ont adopté le Plan d'action d'Oslo 2020-2024, dont le texte figure dans la deuxième partie du présent rapport.

30. Les participants ont fait le bilan de l'état actuel de la mise en œuvre de la Convention, des progrès accomplis depuis la troisième Conférence d'examen (Maputo, 2014) s'agissant de la réalisation des buts et des objectifs de la Convention et de l'objectif ambitieux que se sont fixé les États parties à l'horizon 2025, ainsi que des obstacles qui se posent encore à l'avènement d'un monde exempt de mines, et ils ont adopté le texte intitulé « Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019 », qui figure dans la deuxième partie du présent rapport.

31. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, les participants à la Conférence ont pris note de l'état d'avancement sur la voie de l'universalisation de la Convention et ont engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier dans les meilleurs délais possibles.

32. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, les participants ont accueilli avec satisfaction les éléments nouveaux communiqués par la Grèce sur les progrès qu'elle avait accomplis et sur son respect des mesures énoncées dans le Plan d'action de Maputo, ainsi que le document intitulé « Status of implementation of the convention by States Parties with outstanding obligations », publié sous la cote APLC/CONF/2019/3, et ils ont pris note des informations y figurant. Les participants ont invité les États parties qui étaient en situation de non-respect de leurs obligations au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour s'acquitter de leurs obligations de destruction de leurs stocks de mines.

33. Prenant en compte les analyses, présentées par le Président du Comité sur l'application de l'article 5, des demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention, ainsi que les demandes elles-mêmes, la Conférence a pris les décisions suivantes :

² APLC/CONF/2019/5/Add.1.

Décision concernant la demande soumise par l'Argentine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande de l'Argentine visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2023.

ii) La Conférence a relevé que, dans sa demande initiale de prolongation du délai fixé au 1^{er} mars 2010, l'Argentine avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle n'exerçait pas de contrôle sur ces zones. La Conférence a souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concernait le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle influaient sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.

Décision concernant la demande soumise par le Cambodge en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande du Cambodge visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

ii) En approuvant la demande, la Conférence a fait observer que, si le Cambodge n'était pas parvenu à respecter pleinement le principal engagement qu'il avait pris d'achever la mise en œuvre de l'article 5 dans le délai prescrit, à savoir 2020, tel que consigné dans les décisions prises par les États parties à leur deuxième Conférence d'examen, et s'il était regrettable qu'après presque vingt années d'intenses activités de déminage humanitaire le Cambodge n'ait pas établi avec précision l'ampleur de ce qu'il lui restait à déminer, il avait fait des progrès louables et s'était engagé à accroître sa capacité et à redoubler d'efforts pour mieux prendre la mesure de l'ampleur de la tâche restant à accomplir et s'acquitter de ses obligations pendant la période de prolongation.

iii) La Conférence a fait observer que le Cambodge estimait à environ cinq années et onze mois le temps qu'il lui faudrait, à compter de la date de soumission de sa demande, pour procéder à l'étude des zones potentiellement dangereuses et nettoyer les zones dont la dangerosité était confirmée. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage du Cambodge pourrait être influencée par le résultat des levés en cours et l'approbation des plans de travail pour traiter les mines antipersonnel dans les zones frontalières sans démarcation, la Conférence a prié le Cambodge de soumettre aux États parties, les 15 août 2020 et 30 avril 2024 au plus tard, des plans de travail détaillés et actualisés, portant sur le restant de la période visée par la demande de prolongation. Elle a demandé que ces plans de travail comprennent une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, ainsi que des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées sur le reste de la période de prolongation demandée, le nom des organismes auxquels cette tâche serait confiée, et un budget révisé et détaillé.

iv) La Conférence a fait observer que tant le Cambodge que tous les États parties gagneraient à ce que, dans son plan national de déminage, le Cambodge indique ce qu'il comptait faire au sujet des zones minées dont il avait fait état le long de sa frontière avec la Thaïlande, notamment en donnant davantage de précisions sur l'emplacement et l'état des zones où la présence de mines était soupçonnée le long de cette frontière. La Conférence a souligné qu'il était important que le Cambodge tienne les États parties informés des dispositions envisagées pour traiter les zones minées le long de la frontière qu'il partageait avec la Thaïlande.

v) La Conférence a également souligné qu'il était important que le Cambodge veille à ce que les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux Normes internationales de la lutte antimines

(NILAM), soient en place et à ce qu'elles soient mises en œuvre par tous les intervenants concernés, afin que ce volet de la Convention soit appliqué pleinement et promptement, notamment en garantissant l'adoption d'une démarche fondée sur des données factuelles pour la classification des terres présumées dangereuses ou confirmées dangereuses.

vi) La Conférence a encouragé le Cambodge à continuer de rechercher des méthodes plus perfectionnées de réouverture et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations dans un délai plus court. La Conférence a fait observer que ce pourrait être bénéfique au Cambodge dans la mesure où cela lui permettrait de remédier aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande.

vii) La Conférence a noté qu'il était important que le Cambodge continue de rendre compte des progrès accomplis en se conformant aux NILAM, c'est-à-dire en communiquant des données ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées). La Conférence a en outre souligné qu'il était important que le Cambodge continue de rendre compte de la tâche qu'il lui restait à accomplir conformément aux NILAM, en communiquant des informations ventilées en zones où la présence de mines était soupçonnée et zones où elle était confirmée.

viii) La Conférence a noté que, si le plan présenté par le Cambodge était ambitieux mais réaliste et se prêtait bien à un suivi, sa bonne exécution serait subordonnée aux résultats des opérations de levé en cours, aux négociations visant à régler la question des zones frontalières sans démarcation, à l'étoffement des capacités de déminage, et au fait qu'une part importante du budget de l'État y serait consacrée et que les financements internationaux resteraient stables. À cet égard, la Conférence a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Cambodge présente chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, conformément aux obligations qu'il tenait de l'article 7, un rapport dans lequel figureraient :

a) Des données ventilées, présentées conformément aux NILAM, sur les progrès accomplis au cours de l'année écoulée dans la réalisation des études de base qu'il restait à mener dans les 73 derniers districts, ainsi que sur la contribution de ces progrès à la réalisation des objectifs annuels, tels que définis dans le plan de travail du Cambodge ;

b) Des données ventilées, présentées conformément aux NILAM, sur les progrès enregistrés pendant la période de prolongation au regard des engagements pris par le Cambodge dans son plan annuel d'étude et de dépollution ainsi que sur la contribution de ces progrès à la réalisation des objectifs annuels, tels que définis dans le plan de travail ;

c) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord prévu avec la Thaïlande dans le cadre du Comité général des frontières, au sujet des dispositions envisagées pour lutter contre la contamination par les mines antipersonnel dans les zones frontalières ;

d) Des informations actualisées sur le déploiement des 2 000 démineurs par les Forces armées royales cambodgiennes, plus précisément sur la parité au sein des équipes chargées des études et de la dépollution, ainsi que sur le calendrier de recrutement, de formation et de déploiement ;

e) Les activités menées en vue d'atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population grâce à des initiatives de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation à ces risques, et les données recueillies sur les victimes (blessures et décès) de l'explosion de mines antipersonnel, en veillant à ce que ces activités soient menées en tenant compte de l'âge des personnes visées et des questions de genre, et en prenant en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées ;

f) Des informations actualisées sur la mobilisation des ressources, notamment sur les crédits inscrits au budget de l'État cambodgien et les financements reçus d'acteurs nationaux et internationaux à l'appui de l'application ;

g) Des informations actualisées sur la structure du Programme cambodgien de lutte antimines, y compris sur les capacités organisationnelles et institutionnelles, nouvelles et existantes, dont disposait le pays pour lutter contre la contamination résiduelle après l'achèvement des opérations de dépollution.

ix) Les États parties ont souligné qu'il était important que le Cambodge, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, et des autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par le Tchad en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande du Tchad visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

ii) Ce faisant, la Conférence a constaté que le Tchad semblait s'être efforcé de respecter ses engagements, mais que les informations fournies sur les progrès réalisés auraient pu être plus claires et moins ambiguës si elles avaient été présentées conformément aux NILAM, sous la forme de données ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées). Dans le même ordre d'idées, la Conférence a souligné qu'il était important que le Tchad rende compte des tâches qu'il lui restait à accomplir conformément aux NILAM, en communiquant des informations décomposées en zones où la présence de mines était soupçonnée et zones où elle était confirmée.

iii) La Conférence a pris note que le Tchad, en demandant une prolongation de cinq ans, prévoyait qu'il lui faudrait approximativement cinq années à compter de la date de soumission de sa demande pour se faire une idée plus précise de ce qui restait à accomplir et pour dépolluer les zones où la présence de mines était confirmée. En accordant la prolongation, la Conférence a pris note qu'il manquait toujours un plan de travail annuel détaillé des levés et un plan de remise en ordre de la base de données nationale. La Conférence s'est félicitée de l'engagement du Tchad à mettre à jour son plan de travail de façon à y inclure des informations plus récentes, ainsi que des efforts qu'il avait déployés pour réorganiser, renforcer et améliorer les conditions de travail du Haut-Commissariat national de déminage (HCND).

iv) La Conférence a mentionné qu'il était important que le Tchad veille à ce que les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, soient en place et à ce qu'elles soient mises en œuvre afin que ce volet de la Convention soit appliqué pleinement et promptement, notamment en garantissant l'adoption d'une démarche fondée sur des données factuelles pour la classification des terres présumées dangereuses ou confirmées dangereuses. Elle a encouragé le Tchad à continuer de rechercher des méthodes plus perfectionnées de réouverture et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations dans un délai plus court, et a souligné que ce pourrait être bénéfique au Tchad dans la mesure où cela lui permettrait de remédier aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande.

v) La Conférence a rappelé que le résultat des levés en cours et les conditions de sécurité pouvaient influencer sur l'exécution du plan national de déminage du Tchad, et elle a prié le Tchad de soumettre aux États parties, le 30 avril 2022 au plus tard, un plan de travail actualisé pour le reste de la période visée par la demande de prolongation. La Conférence a demandé que ce plan de travail comporte une liste détaillée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie

qui seraient traitées sur le reste de la période visée par la demande et le nom des organismes auxquels cette tâche serait confiée, ainsi qu'un budget révisé et détaillé.

vi) La Conférence a fait observer que, si le plan présenté par le Tchad était ambitieux et établissait clairement les facteurs susceptibles d'influer sur sa mise en œuvre, sa bonne exécution dépendrait du résultat des activités de dépollution en cours et de financements extérieurs suffisamment importants. À cet égard, la Conférence a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention, que le Tchad fasse part aux États parties, conformément à ses obligations découlant de l'article 7 et au plus tard le 30 avril de chaque année :

a) Des progrès annuels de la remise à disposition de terres, ventilés conformément aux NILAM, y compris la détection de nouvelles zones minées et leur incidence sur les objectifs annuels fixés dans le plan de travail ;

b) Des renseignements actualisés sur tout l'éventail des méthodes pratiques utilisées pour remettre à disposition des terres, y compris l'emploi d'équipements mécaniques et d'animaux détecteurs de mines ;

c) D'informations actualisées concernant les efforts fournis pour mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement tchadien pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;

d) De l'évolution de la situation en matière de sécurité et de la façon dont cette évolution influait positivement ou négativement sur l'application de la Convention ;

e) Des efforts déployés pour atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population grâce à la sensibilisation aux risques liés aux mines et à la réduction de ces mêmes risques, et des données recueillies sur les victimes (blessures et décès) des mines antipersonnel, le nécessaire étant fait pour que ces données puissent être ventilées par âge et par sexe et pour que toute la diversité des besoins et du vécu des personnes faisant partie des populations touchées soit prise en compte ;

f) D'informations actualisées concernant la structure du programme tchadien de lutte antimines, s'agissant en particulier du HCND (autorité de déminage au Tchad) ;

g) D'informations actualisées concernant le travail de remise en ordre de la base de données entrepris dans le cadre du Projet d'appui au déminage, au développement et à la protection sociale des personnes vulnérables dans le nord et l'ouest du Tchad (PRODECO).

vii) La Conférence a souligné qu'il était important que le Tchad, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concernait l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par l'Éthiopie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande de l'Éthiopie visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

ii) La Conférence a fait observer que l'Éthiopie n'était pas parvenue à respecter pleinement le principal engagement qu'elle avait pris de s'employer à mieux comprendre l'étendue du travail restant et d'élaborer sur cette base des plans pour achever la mise en œuvre de l'article 5 dans le délai prescrit, à savoir 2020, tel que consigné dans les décisions prises par les États parties à leur quatorzième Assemblée, mais elle a pris note avec intérêt de la détermination de l'Éthiopie à redoubler d'efforts en vue de mieux comprendre l'étendue de la contamination restante, d'augmenter sa capacité et de s'acquitter de ses obligations pendant la période de prolongation.

iii) En accordant la prolongation, la Conférence a pris note que l'Éthiopie estimait à environ cinq années et six mois le temps qu'il lui faudrait, à compter de la date de soumission de sa demande, pour procéder aux levés des zones potentiellement dangereuses et nettoyer les zones dont la dangerosité était confirmée. Rappelant que l'issue des négociations sur les opérations d'enquête et de dépollution à sa frontière avec l'Érythrée, les levés en cours et le renforcement de la coopération et des partenariats avec les organisations internationales et les intervenants dans les opérations de déminage pouvaient influencer sur l'exécution du plan national de déminage éthiopien, la Conférence a fait observer qu'il serait bon que l'Éthiopie communique aux États parties, les 30 avril 2021 et 30 avril 2023 au plus tard, des plans de travail détaillés et actualisés portant sur le restant de la période visée par la demande de prolongation. La Conférence a demandé que ces plans de travail comportent une liste détaillée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles des zones et de la superficie dont l'Éthiopie comptait s'occuper chaque année, le nom des organismes auxquels les opérations seraient confiées pendant le reste de la période visée par la demande, ainsi qu'un budget révisé et détaillé.

iv) La Conférence a souligné qu'il était important que l'Éthiopie veille à ce que les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, soient en place et à ce qu'elles soient mises en œuvre afin que ce volet de la Convention soit appliqué pleinement et promptement, notamment en garantissant l'adoption d'une démarche fondée sur des données factuelles pour la classification des terres présumées dangereuses ou confirmées dangereuses. La Conférence a encouragé l'Éthiopie à continuer de rechercher des méthodes plus perfectionnées de réouverture et de certification des terres, qui pourraient l'amener à honorer ses obligations plus rapidement et de façon moins coûteuse. La Conférence a fait observer que ce pourrait être bénéfique à l'Éthiopie dans la mesure où cela lui permettrait de remédier aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. La Conférence a souligné qu'il était important que l'Éthiopie continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux NILAM, en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées).

v) La Conférence a indiqué que l'Éthiopie et tous les autres États parties gagneraient à ce que le plan national de déminage du pays intègre les opérations envisagées par l'Éthiopie dans les zones minées dont elle avait fait état à sa frontière avec l'Érythrée, notamment en indiquant plus clairement l'emplacement et l'état des zones où la présence de mines était soupçonnée le long de cette frontière. La Conférence a pris note de l'engagement pris par l'Éthiopie de tenir les États parties informés en leur communiquant des informations sur les zones minées situées à la frontière avec l'Érythrée et sur les mesures qu'elle envisageait de prendre à cet égard.

vi) La Conférence a pris note de l'intérêt de l'Éthiopie pour une collaboration avec des partenaires internationaux et de son intention d'entretenir des relations avec eux afin d'appuyer la mise en œuvre du plan de levés et de déminage du pays pendant la période de prolongation. La Conférence a fait observer que la participation d'organismes de déminage non gouvernementaux nationaux et internationaux pourrait aider l'Éthiopie à mettre en œuvre son plan de déminage de façon plus rationnelle.

vii) En accordant la prolongation, la Conférence a fait observer que si le plan présenté par l'Éthiopie était ambitieux et réaliste et se prêtait bien à un suivi, sa bonne exécution était subordonnée à des contributions importantes de la communauté internationale et à un renforcement de la coopération et des partenariats avec les organisations internationales de déminage. À cet égard, la Conférence a estimé qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que l'Éthiopie rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril :

a) Des données, ventilées selon la méthode de traitement (déclassement, réduction ou dépollution), sur les progrès enregistrés pendant la période de prolongation au regard des engagements pris par l'État partie dans son plan annuel d'enquête et de dépollution, ainsi que sur la contribution de ces progrès à la réalisation des objectifs annuels, tels que définis dans le plan de travail ;

b) Des renseignements actualisés sur tout l'éventail des méthodes pratiques utilisées pour remettre à disposition des terres, y compris le recours à des équipements mécaniques et à des animaux détecteurs de mines, ainsi que des renseignements pertinents sur la formation des démineurs et des opérateurs aux nouvelles méthodes et au contrôle de la qualité ;

c) Des progrès accomplis au regard de l'accord entre l'Éthiopie et l'Érythrée concernant les plans de dépollution des zones contaminées par les mines antipersonnel dans les zones frontalières, y compris les institutions nationales participant aux opérations, l'état d'avancement des travaux et les objectifs annuels ;

d) D'informations actualisées concernant les initiatives de mobilisation des ressources et les financements extérieurs obtenus, ainsi que des ressources mises à disposition par le Gouvernement éthiopien pour appuyer l'exécution du plan ;

e) D'informations actualisées sur les efforts de collaboration avec les organisations internationales et non gouvernementales pour appuyer l'exécution du plan figurant dans la demande de prolongation ;

f) Des efforts déployés pour atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population grâce à la sensibilisation aux risques liés aux mines et à la réduction de ces mêmes risques, ainsi que des données sur les victimes (blessures et décès) des mines antipersonnel, le nécessaire étant fait pour que ces données puissent être ventilées par âge et par sexe et pour que toute la diversité des besoins et du vécu des personnes faisant partie des populations touchées soit prise en compte.

viii) Le Comité a souligné qu'il était important que l'Éthiopie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par l'Érythrée en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande de l'Érythrée visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5.

ii) La Conférence a constaté avec préoccupation que l'Érythrée n'avait pas agi conformément « au processus relatif à l'élaboration, à la présentation et à l'examen des demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5 » mis en place par la septième Assemblée des États parties. La Conférence a également constaté avec préoccupation que la soumission tardive d'une demande par l'Érythrée n'avait pas permis au Comité sur l'application de l'article 5 de s'acquitter pleinement de son mandat et d'analyser la demande.

iii) La Conférence a salué la détermination de l'Érythrée, comme indiqué dans sa demande, à respecter la procédure instaurée par les États parties et à soumettre en 2020 une demande conforme à ladite procédure. Elle a aussi pris note avec satisfaction de la collaboration positive du pays à cet égard et a estimé que, ainsi, un dialogue pourrait se tenir avec le Comité, dans un esprit de coopération, au sujet de l'article 5.

iv) La Conférence a souligné que l'Érythrée n'avait pas fourni de données récentes sur la mise en œuvre de ses obligations relevant de l'article 5 depuis que sa dernière demande de prolongation lui avait été accordée à la troisième Conférence d'examen, et qu'elle ne s'était pas conformée à la décision prise à cette même Conférence d'examen. La Conférence a de plus fait observer que la demande soumise par l'Érythrée ne comportait pas suffisamment d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre. La Conférence a donc jugé extrêmement préoccupant le fait que l'Érythrée n'avait pas

communiqué d'informations récentes sur la mise en œuvre depuis qu'elle avait soumis sa demande de prolongation en 2014.

v) La Conférence a fait observer que, pour garantir le bon fonctionnement de la procédure, les demandes de prolongation devaient être soumises avant le 31 mars de l'année où se tiendrait la Conférence au cours de laquelle elles allaient être examinées, de sorte qu'elles puissent être analysées et que l'État demandeur et le Comité sur l'application de l'article 5 puissent s'entretenir dans un esprit de coopération. À cet égard, la Conférence a fait observer que l'Érythrée et la Convention dans son ensemble gagneraient à ce qu'un processus de demande de prolongation des délais se déroule dans son intégralité, et a décidé d'accorder à l'Érythrée une prolongation de onze mois, prenant fin au 31 décembre 2020. La Conférence a, en outre, souligné que l'Érythrée gagnerait à solliciter une assistance auprès de l'Unité d'appui à l'application pour l'établissement de ses demandes et à inviter le personnel de l'Unité à se rendre sur place dans le pays.

vi) La Conférence a prié l'Érythrée de soumettre une demande le 31 mars 2020 au plus tard, conformément à la procédure en place, afin que l'Érythrée et les États parties puissent avoir un échange de vues constructif au sujet de la demande. À cet égard, la Conférence a fait observer qu'il serait bon que la demande de l'Érythrée comporte des renseignements sur :

a) Les progrès accomplis dans le traitement des zones minées depuis la troisième Conférence d'examen en 2014, lors de laquelle la prolongation de délai lui avait été accordée conformément aux NILAM, en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées) ;

b) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, conformément aux NILAM en fournissant des informations ventilées par zones soupçonnées dangereuses et zones confirmées dangereuses ;

c) Les plans établis pour nettoyer ces zones ou les remettre à disposition, y compris les objectifs d'étape annuels en matière de levé et de dépollution ;

d) Les efforts déployés pour atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population par des campagnes de sensibilisation aux risques liés aux mines et de réduction de ces mêmes risques, et les données recueillies sur les victimes (blessures et décès) de l'explosion de mines, en veillant à ce que ces activités soient menées en tenant compte de l'âge des personnes visées et des questions de genre, et en prenant en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées.

vii) La Conférence a souligné qu'il était important que l'Érythrée tienne les États parties régulièrement informés de l'application de l'article 5 aux réunions intersessions et aux Assemblées des États parties ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports.

Décision concernant la demande soumise par le Tadjikistan en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande du Tadjikistan visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

ii) Ce faisant, la Conférence a fait observer que, si le Tadjikistan n'avait pas été en mesure d'honorer son engagement de principe, consistant à achever la mise en œuvre de l'article 5 avant 2020, comme consigné dans les décisions de la deuxième Conférence d'examen et s'il était regrettable qu'après presque deux décennies de déminage humanitaire intensif, le Tadjikistan ne soit toujours pas en mesure de déterminer précisément l'étendue des terres restant à dépolluer, cet État partie avait accompli des progrès louables et s'était engagé à renforcer sa capacité à prendre la mesure de l'ampleur de la tâche restant à

accomplir, à redoubler d'efforts à cette fin et à s'acquitter de ses obligations pendant la période de prolongation.

iii) La Conférence a pris note de ce que le Tadjikistan estimait à environ cinq années et onze mois le temps qu'il lui faudrait pour procéder à l'étude des zones potentiellement dangereuses et nettoyer les zones dont la dangerosité était confirmée. Rappelant que la mise en œuvre du programme national de déminage pouvait être influencée par le résultat des levés en cours et les accords relatifs aux opérations de levé et de dépollution dans les zones frontalières, ainsi que par les possibilités de déployer des moyens mécaniques, la Conférence a prié le Tadjikistan de soumettre aux États parties, les 30 avril 2021 et 31 octobre 2023 au plus tard, des plans de travail actualisés pour le reste de la période visée dans la demande. Ces plans de travail devraient comporter une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones qui seraient traitées pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organismes qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé.

iv) La Conférence a également rappelé que le Tadjikistan et tous les États parties gagneraient à ce que le plan national de déminage du pays intègre les opérations envisagées dans les zones minées dont le Tadjikistan avait fait état à sa frontière avec l'Ouzbékistan, notamment en indiquant plus clairement l'emplacement et l'état des zones où la présence de mines était soupçonnée le long de cette frontière. La Conférence a noté avec satisfaction l'engagement pris par le Tadjikistan de tenir les États parties informés en leur communiquant des renseignements sur les zones minées situées à sa frontière avec l'Ouzbékistan et sur les mesures qu'il envisageait de prendre à cet égard.

v) La Conférence a signalé qu'il était important que le Tadjikistan veille à ce que les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, soient en place et à ce qu'elles soient mises en œuvre afin que ce volet de la Convention soit appliqué pleinement et promptement, notamment en garantissant l'adoption d'une démarche fondée sur des données factuelles pour la classification des terres présumées dangereuses ou confirmées dangereuses. La Conférence a encouragé l'État partie à continuer de rechercher les meilleures méthodes de remise à disposition et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations dans un délai plus court, et a souligné que ce pourrait être bénéfique au Tadjikistan dans la mesure où cela lui permettrait de remédier rapidement aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande.

vi) La Conférence a relevé qu'il était important que le Tadjikistan continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux NILAM en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées). La Conférence a également souligné combien il était important que le Tadjikistan continue de rendre compte de l'étendue des terres restant à dépolluer, conformément aux NILAM en fournissant des informations ventilées par zones présumées dangereuses et zones confirmées dangereuses.

vii) La Conférence a en outre constaté que si le plan présenté par le Tadjikistan était exploitable et ambitieux et se prêtait bien à un suivi, sa réalisation dépendrait des résultats des opérations de levé, des négociations sur la dépollution de ses zones frontalières, du renforcement des capacités de déminage, de l'importance des fonds publics qui y seraient consacrés et de la stabilité des financements internationaux. À cet égard, la Conférence a fait observer qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que le Tadjikistan communique chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, conformément aux obligations qui lui incombaient au titre de l'article 7 de la Convention, des informations sur :

a) Les progrès réalisés pendant la période de prolongation au regard des engagements figurant dans l'enquête annuelle et le programme national annuel de déminage, ventilés par catégorie (zones déclassées, réduites ou dépolluées), et le degré d'atteinte des objectifs annuels définis dans le programme de travail ;

b) Les progrès accomplis sur la voie d'un accord entre les Gouvernements tadjik et ouzbek au sujet du levé et de la dépollution des zones situées à leur frontière commune, y compris des informations sur les institutions nationales participant aux opérations ;

c) Les informations relatives à l'identification, au recrutement, à la formation et au déploiement de 90 autres démineurs et membres du personnel d'appui, y compris des renseignements sur le sexe et la diversité des nouvelles recrues, conformément à la Stratégie nationale de lutte antimines en faveur de la parité et de la diversité ;

d) Les activités de mobilisation de ressources, y compris les fonds publics alloués par l'État et le financement extérieur obtenu pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail ;

e) La panoplie des méthodes utilisées pour remettre les terres à disposition, y compris les résultats des études de faisabilité quant à l'emploi de moyens mécaniques ;

f) Les efforts déployés pour atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population grâce à des campagnes de sensibilisation aux risques liés aux mines et de réduction de ces risques, les données recueillies sur les victimes (blessures et décès) de l'explosion de mines, en veillant à ce que ces activités soient menées en tenant compte de l'âge des personnes visées et des questions de genre, et en prenant en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées ;

g) La structure du programme de lutte antimines, notamment les capacités organisationnelles et institutionnelles existantes et nouvellement créées pour traiter la contamination résiduelle après l'achèvement de l'application de l'article 5.

viii) La Conférence a souligné qu'il était important que le Tadjikistan, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, les tienne régulièrement informés, lors des réunions intersessions, des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de tout autre fait nouveau concernant l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et les autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par le Yémen en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a évalué la demande du Yémen visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2023.

ii) En approuvant la demande, la Conférence a pris note des circonstances difficiles que le Yémen rencontrait dans l'action qu'il menait pour mettre en œuvre les décisions prises à la troisième Conférence d'examen en vue de mieux prendre la mesure de la pollution restante et de procéder au déminage et ainsi s'acquitter pleinement de ses obligations pendant la période de prolongation. La Conférence a également pris note de la détermination du Yémen à renforcer et accroître sa capacité à remédier à la pollution actuelle et à se faire une idée précise de ce qu'il restait à faire.

iii) La Conférence a également pris note de ce que, en demandant une prolongation de trois ans, le Yémen prévoyait qu'il lui faudrait à peu près trois années à compter de la date de soumission de sa demande pour se faire une idée précise de ce qu'il restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une nouvelle demande de prolongation. La Conférence a noté qu'il était bon que le Yémen ne demande de prolongation que pour la durée qui lui était nécessaire pour renforcer sa capacité et pour recueillir et évaluer les données ayant trait à la pollution et les autres informations utiles dans le but de mettre au point un plan cohérent et tourné vers l'avenir.

iv) La Conférence a souligné l'importance que revêtaient les efforts déployés par le Yémen pour mettre à jour ses normes nationales de lutte antimines et ses modes opératoires normalisés. À cet égard, la Conférence a souligné qu'il était important que le Yémen veille à ce que les normes, politiques et méthodes les plus pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, soient en place et à ce qu'elles soient mises en œuvre afin que ce volet de la Convention soit appliqué pleinement et promptement, notamment en garantissant l'adoption d'une démarche fondée sur des

données factuelles pour la classification des terres présumées dangereuses ou confirmées dangereuses. La Conférence a estimé qu'il était dans l'intérêt du Yémen qu'il veuille à ce qu'il soit remédié aussi rapidement que possible aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. Elle a souligné qu'il était important que le Yémen continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux NILAM en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique, terres dépolluées).

v) La Conférence a estimé que le plan présenté par le Yémen était ambitieux mais réaliste et qu'il énonçait clairement les facteurs susceptibles d'influer sur le rythme de la mise en œuvre, mais que sa bonne réalisation dépendait du renforcement des capacités nationales, de l'amélioration des conditions de sécurité, de l'accès et du recrutement d'équipes d'enquête supplémentaires et du volume des cofinancements internationaux. À cet égard, la Conférence a précisé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Yémen rende compte aux États parties chaque année et au plus tard le 30 avril, conformément à ses obligations découlant de l'article 7 de la Convention, de ce qui suit :

a) Les progrès réalisés dans la conduite de ses interventions d'urgence en matière de lutte antimines et les résultats obtenus à cet égard ;

b) Les progrès réalisés dans la mise en place d'un dispositif d'établissement des priorités ;

c) Les progrès réalisés dans l'actualisation des normes nationales de lutte antimines et des modes opératoires normalisés ;

d) Les progrès réalisés dans le renforcement du système de gestion de l'information ;

e) Le résultat des opérations d'enquête et la manière dont les précisions ainsi obtenues pourraient influencer sur l'appréciation par le Yémen de la tâche qu'il lui restait à accomplir ;

f) Les progrès accomplis dans le traitement des zones minées au cours de la période de prolongation, conformément aux NILAM, ventilés par zones déclassées par levé non technique, zones réduites par levé technique et zones dépolluées ;

g) Les efforts déployés pour accroître la capacité en levés et en déminage, y compris l'action menée par le Yémen en vue de multiplier les partenariats avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales et avec les sociétés commerciales, et les résultats obtenus à cet égard ;

h) Les ressources obtenues par rapport aux besoins exprimés dans la demande, y compris les ressources fournies par le Gouvernement yéménite lui-même ;

i) Les progrès accomplis dans la mise en place d'antennes du YEMAC (Yemen Executive Mine Action Centre) à Taëz et Mareb ;

j) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influaient positivement ou négativement sur la mise en œuvre ;

k) L'action menée en vue d'atténuer les incidences des mines antipersonnel sur la population grâce à des initiatives de sensibilisation aux risques posés par les mines et de réduction de ces risques, et les données recueillies sur les victimes (blessures et décès) de l'explosion de mines, en veillant à ce que ces activités soient menées en tenant compte de l'âge des personnes visées et des questions de genre, et en prenant en compte, dans toute leur diversité, les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées.

vi) La Conférence a souligné qu'il était important que le Yémen, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide d'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

34. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, la Conférence a pris note du document intitulé « Réflexions sur le programme de réunions et les mécanismes de mise en œuvre de la Convention », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.11. La Conférence a étudié un programme des réunions susceptible de répondre au mieux aux besoins des États parties au cours de la période faisant suite à la quatrième Conférence d'examen, et a pris les décisions suivantes :

i) Convoquer une fois par an, jusqu'à la cinquième Conférence d'examen, une Assemblée des États parties d'une durée maximale de cinq jours, qui se tiendra fin novembre ou début décembre ;

ii) Tenir la cinquième Conférence d'examen en 2024 ;

iii) Continuer d'inscrire à l'ordre du jour des Assemblées annuelles des États parties et de la cinquième Conférence d'examen un point intitulé « État des contributions financières reçues conformément à l'article 14 de la Convention » ;

iv) Continuer de tenir chaque année des réunions intersessions d'une durée maximale de deux jours, en séance plénière, à Genève ;

v) Préserver le caractère informel des réunions intersessions et envisager, sur une base annuelle, soit a) d'ajouter un volet thématique pendant les réunions intersessions de deux jours, soit b) d'ajouter une journée de débats thématiques pour permettre d'aborder les sujets pertinents pour la Convention, notamment l'état de la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo. Le ou la Président(e) de l'Assemblée annuelle des États parties examinera ces deux options et prendra une décision à leur sujet en consultation avec le Comité de coordination. La Conférence a exprimé sa reconnaissance au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) pour l'appui constant qu'il apporte aux réunions intersessions, comme le prévoient les dispositions de l'accord de 2011 entre les États parties et le CIDHG relatif à l'appui à l'application de la Convention, appui grâce auquel le respect du multilinguisme a pu être assuré lors des réunions intersessions.

vi) Modifier le mandat du ou de la Président(e) des Assemblées annuelles des États parties de façon à y inscrire ce qui suit :

a) Prendre le rôle de chef de file sur les questions ayant trait aux contributions financières versées à l'ONU conformément à l'article 14 de la Convention ;

b) Proposer, s'il/si elle le juge nécessaire, de confier à un ou plusieurs membres du Comité de coordination la mission d'apporter une aide sur toute autre question qui relève du mandat de la présidence, et qui pourrait nécessiter une attention renforcée, notamment en matière financière ;

vii) Modifier le mandat de chacun des Comités de sorte qu'y figure ce qui suit :

a) L'examen des informations pertinentes fournies par les États parties au sujet de la mise en œuvre des engagements figurant dans le Plan d'action d'Oslo ;

b) L'examen, dans toutes les composantes de ses travaux, des questions liées au genre et de la diversité des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées ;

viii) Modifier les méthodes de travail des Comités de sorte qu'y figure ce qui suit :

a) La désignation, parmi leurs membres, d'un coordonnateur chargé de fournir des avis sur l'intégration des questions de genre et de veiller à ce que la diversité des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées soit bien prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo ;

b) L'intensification et le renforcement de leur coordination, y compris l'application d'une démarche plus globale dans l'examen de la mise en œuvre de la Convention par les États parties et l'étude de la possibilité de présenter des conclusions communes sur l'état d'avancement de cette mise en œuvre lors des Assemblées des États parties.

ix) Modifier le mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération de façon à y inscrire les tâches suivantes :

a) Traiter également toutes les questions visées au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention dans les cas où un État partie n'a pas soumis le rapport requis au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis chaque année dans la mise en œuvre des obligations pertinentes ;

b) Soutenir les États parties dans ce qu'ils font pour rendre compte des mesures d'application nationale adoptées au titre de l'article 9 de la Convention ou de l'état de l'application de cet article ;

c) Encourager les États parties à soumettre des rapports annuels au titre de l'article 7.

35. La Conférence a décidé ce qui suit :

a) Tenir la dix-huitième Assemblée des États parties à Genève, pendant la semaine débutant le 16 novembre 2020, et élire à la présidence de la dix-huitième Assemblée l'Ambassadeur et Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim, de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Osman Abufatima Adam Mohammed ;

b) Tenir la dix-neuvième Assemblée des États parties aux Pays-Bas, en 2021, et élire à la présidence de la dix-neuvième Assemblée l'Ambassadeur et Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Robbert Jan Gabriëlse ;

c) Tenir les réunions intersessions de 2020 pendant la semaine débutant le 18 mai 2020³ ;

d) Adopter les coûts estimatifs de la dix-huitième Assemblée des États parties et ceux de la dix-neuvième Assemblée, tels qu'ils figurent dans le document APLC/CONF/2019/4.

36. La Conférence s'est félicitée de l'intérêt manifesté par les États parties à siéger en tant que nouveaux membres des Comités et a décidé que les Comités relevant de la Convention se composeraient comme suit :

a) Comité sur l'assistance aux victimes : Chili et Italie (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) et Suède et Thaïlande (jusqu'à la clôture de la dix-neuvième Assemblée des États parties) ;

b) Comité sur l'application de l'article 5 : Autriche et Canada (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) et Norvège et Zambie (jusqu'à la clôture de la dix-neuvième Assemblée des États parties) ;

c) Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance : Turquie et Royaume-Uni (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) et Colombie et Allemagne (jusqu'à la clôture de la dix-neuvième Assemblée des États parties) ;

d) Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération : Iraq et Suisse (jusqu'à la clôture de la dix-huitième Assemblée des États parties) et Panama et Pologne (jusqu'à la clôture de la dix-neuvième Assemblée des États parties).

37. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention également, la Conférence a approuvé le « Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2020-2024 », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.22. La Conférence a encouragé les États parties qui étaient en mesure de le faire à contribuer au plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour la période 2020-2024.

³ À moins que des dates plus appropriées ne soient arrêtées.

38. Dans le même cadre, et rappelant la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application et la décision connexe prise à la quatorzième Assemblée des États parties, la Conférence a approuvé le « Budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2020 », tel que validé par le Comité de coordination et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.25. En considération de la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application également, la Conférence a approuvé le rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'Unité d'appui à l'application pour 2019, publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.24, ainsi que les états financiers audités de l'Unité d'appui à l'application pour 2018, publiés sous la cote APLC/CONF/2019/WP.6.

39. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention également, et rappelant la décision prise par les États parties à leur quatorzième Assemblée, ayant trait au renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, la Conférence a décidé de répartir l'excédent dégagé en 2018 par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité d'appui à l'application de sorte que a) après placement dans le fonds de réserve financière, le solde de ce fonds corresponde au montant nécessaire pour couvrir pendant un an les dépenses liées à l'appui de base, tel qu'estimé dans le budget annuel de l'Unité d'appui, et que b) tout solde restant après le placement dans le fonds de réserve financière soit alloué à la mise en œuvre du plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2020.

40. Dans le même cadre, la Conférence a souligné qu'il était important que tous les États parties communiquent chaque année des informations actualisées conformément à l'article 7, et les a encouragés à utiliser les outils mis au point pour faciliter l'établissement des rapports, notamment le Guide d'établissement des rapports, ainsi qu'à solliciter l'aide de l'Unité d'appui à l'application à cette fin.

41. Dans le cadre de l'examen de la situation financière des contributions conformément à l'article 14 de la Convention, la Conférence a prié les États redevables d'arriérés de contributions de s'acquitter dans les meilleurs délais de l'intégralité des montants restant dus.

42. Dans ce même cadre, et en se fondant sur les recommandations énoncées dans le document intitulé « Caractère prévisible et durable des contributions financières », soumis par la présidence et publié sous la cote APLC/CONF/2019/WP.17, la Conférence a pris les décisions ci-après :

- a) Continuer d'appliquer les mesures suivantes :
 - i) Inclusion d'une provision pour imprévus de 15 % dans les prévisions des dépenses afférentes aux Assemblées et Conférences des États parties afin de renforcer le caractère prévisible du financement et d'accroître les liquidités disponibles pour la planification et la tenue des réunions ;
 - ii) Publication chaque mois des rapports sur l'état des contributions financières, qui peuvent être consultés sur le site Web de l'Office des Nations Unies à Genève et que l'Unité d'appui à l'application de la Convention transmet aussi à tous les États parties ;
 - iii) Inscription à l'ordre du jour de toutes les réunions se tenant au titre de la Convention d'un point intitulé « État des contributions versées conformément à l'article 14 de la Convention » ;
 - iv) Exposés faits par l'Office des Nations Unies à Genève et le Bureau des affaires de désarmement sur l'état des contributions versées, afin de tenir les États au fait de la situation financière de la Convention et de les aider à prendre des décisions en parfaite connaissance de cause, notamment à envisager l'adoption de mesures d'économie en cas d'insuffisance des fonds, et d'encourager les États à verser leurs contributions conformément à l'article 14 de la Convention et à le faire dès que possible et bien avant la limite des trois mois ;
 - v) Point sur la situation financière, fait régulièrement au Comité de coordination relevant de la Convention, par le Bureau des affaires de désarmement.

- b) Pour la Conférence des États parties :
- i) Prier le Bureau des affaires de désarmement de continuer de distribuer chaque mois aux États parties l'état des contributions versées, afin de les sensibiliser davantage à la nécessité de verser les montants dus dans les délais et de les encourager à le faire ;
 - ii) Prier l'Organisation des Nations Unies de clôturer les comptes des exercices financiers dans les douze mois suivant la fin de l'exercice financier ; le solde final sera alors déterminé et tout excédent de fonds sera porté au crédit des États parties et défalqué de leur contribution suivante ;
 - iii) Prier l'Organisation des Nations Unies de mettre à la disposition des États des avis individualisés de mise en recouvrement, au format numérique ;
 - iv) Prier l'Organisation des Nations Unies d'établir des prévisions de dépenses sur plusieurs années qui seront soumises à l'approbation des États parties, sur la base desquelles des mises en recouvrement seront envoyées quatre-vingt-dix jours avant le début de l'exercice, afin d'encourager le versement rapide des contributions et d'augmenter les liquidités durant le premier semestre de chaque année ;
 - v) Décider que les arriérés de contributions devraient être pris en compte dans le montant de la contribution initiale facturée à l'État partie concerné pour l'année en question, à moins que les dépenses effectives ne dépassent les prévisions de dépenses initiales. À l'heure actuelle, les États parties ayant des arriérés reçoivent un avis de recouvrement définitif reflétant leur part des dépenses effectives, qui est généralement inférieure à celle des estimations de dépenses, ce qui incite les États à payer leur contribution après la fin de l'exercice financier ;
 - vi) Encourager chaque État ayant des arriérés de deux ans ou plus à convenir d'un calendrier de paiement avec la présidence de la Convention, avec l'appui de l'ONU, afin qu'il puisse s'acquitter des montants restant dus, compte étant tenu de sa situation financière ;
 - vii) Prier les États qui sont en mesure de le faire d'indiquer à la présidence, en début d'année, la date à laquelle ils comptent régler leur contribution. Pour faciliter une planification financière optimale, la présidence en tiendra l'ONU informée ;
 - viii) Prier la présidence de prendre contact avec les États qui ne se sont pas acquittés de leur contribution au 30 avril afin qu'ils lui précisent la date à laquelle celle-ci sera versée, le but étant de faciliter la planification financière tout au long de l'année.

43. La Conférence a réaffirmé que les mesures visant à remédier aux difficultés financières liées aux arriérés de contributions conformément à l'article 14 de la Convention ne devraient pas porter atteinte au principe de multilinguisme et, en particulier, ne devraient pas avoir de retentissements sur la prestation des services d'interprétation et de traduction dans toutes les langues officielles de l'ONU durant les séances officielles se tenant au titre de la Convention.

Documentation

44. La Conférence a vivement encouragé les États parties à respecter, dans toute la mesure possible, la règle dite des 8-4-4 semaines pour la soumission des documents de présession se rapportant aux Assemblées et Conférences à venir.

45. La liste des documents soumis pour la quatrième Conférence d'examen figure à l'annexe du présent rapport. Sauf mention contraire, ces documents sont disponibles dans toutes les langues officielles via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

F. Adoption du document final et clôture de la quatrième Conférence d'examen

46. À sa dernière séance plénière, le 29 novembre 2019, la Conférence a adopté son document final, qui est publié sous la cote APLC/CONF/2019/5. À sa séance plénière de clôture, la Conférence a exprimé toute sa gratitude au Gouvernement et au peuple norvégiens pour leur hospitalité et les efforts exemplaires qu'ils avaient déployés pour organiser la quatrième Conférence d'examen.

Annexe

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/CONF/2019/1	Ordre du jour provisoire de la quatrième Conférence d'examen. Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/2	Programme de travail provisoire de la quatrième Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/3 [Anglais seulement]	Status of implementation of the Convention by States parties with outstanding obligations
APLC/CONF/2019/4 [Anglais seulement]	Estimated costs for the Eighteenth and Nineteenth Meetings of the States Parties to the Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines and on their destruction
APLC/CONF/2019/5	Document final
APLC/CONF/2019/5/Add.1	Document final. Additif
APLC/CONF/2019/WP.1	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par l'Argentine
APLC/CONF/2019/WP.2	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par le Cambodge
APLC/CONF/2019/WP.3	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par le Tchad
APLC/CONF/2019/WP.4	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par l'Éthiopie
APLC/CONF/2019/WP.5	Demande de prolongation du délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Document soumis par le Tadjikistan
APLC/CONF/2019/WP.6 [Anglais seulement]	Trust fund ISU APMBC – Geneva International Centre for Humanitarian Demining, Geneva
APLC/CONF/2019/WP.7	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par le Yémen
APLC/CONF/2019/WP.8	Analyse de la demande soumise par le Yémen en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
	antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.9	Analyse de la demande soumise par le Tadjikistan en vue de la prolongation du délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention
APLC/CONF/2019/WP.10	Projet de déclaration d'Oslo pour un monde sans mines (2019). Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/WP.11	Réflexions sur le programme de réunions et les mécanismes de mise en œuvre de la Convention. Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/WP.12	Analyse de la demande soumise par le Cambodge en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.13	Modèle de plateforme nationale pour la lutte antimines. Document soumis par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (Royaume-Uni, Suède, Thaïlande et Turquie)
APLC/CONF/2019/WP.14	Projet de plan d'action d'Oslo
APLC/CONF/2019/WP.15	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.16	Analyse de la demande soumise par l'Argentine en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.17	Caractère prévisible et durable des contributions financières. Rapport et recommandations soumis par la présidence de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/WP.18	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019. Introduction, universalisation de la Convention, destruction des stocks de mines antipersonnel et conservation de mines antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.19	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019. Nettoyage des zones minées et assistance aux victimes
APLC/CONF/2019/WP.20	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019. Coopération et assistance, et mesures visant à assurer le respect

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
	des dispositions
APLC/CONF/2019/WP.21	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2014-2019. Transparence et échange d'informations, et appui à l'application
APLC/CONF/2019/WP.22	Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2020-2024. Document soumis par le Président de la quatrième Conférence d'examen
APLC/CONF/2019/WP.23 [Anglais seulement]	Views and recommendations on improvised explosive devices falling within the scope of the Anti-personnel Mine Ban Convention
APLC/CONF/2019/WP.24 [Anglais seulement]	Activities, functioning and finances of the Anti-personnel Mine Ban Convention Implementation Support Unit. Submitted by the Director of the Implementation Support Unit
APLC/CONF/2019/WP.25	Budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2020
APLC/CONF/2019/WP.26	Analyse de la demande soumise par l'Éthiopie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2019/WP.27	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par l'Érythrée
APLC/CONF/2019/WP.28	Observations portant sur la demande de prolongation soumise par l'Érythrée conformément à l'article 5 de la Convention
APLC/CONF/2019/WP.29/ Rev.1 [Anglais seulement]	How to implement and monitor gender mainstreaming in the APMBC. Practical recommendations. Submitted by Finland, on behalf of Albania, Australia, Austria, Chile, Costa Rica, Ecuador, El Salvador, France, Germany, Ireland, Italy, Luxemburg, Montenegro, The Netherlands, Norway, Panama, Peru, Romania, Slovenia, Sudan, Sweden, United Kingdom and Uruguay
APLC/CONF/2019/INF.1 [Anglais, espagnol et français seulement]	List of Participants
APLC/CONF/2019/MISC.1 [Anglais seulement]	Explanation of Position on the "State of Palestine". Submitted by Australia, the Czech Republic, Germany and the Netherlands
APLC/CONF/2019/MISC.2 [Anglais seulement]	Interpretative Statement of the Delegation of the Holy See to the Fourth Review Conference of the Convention on Anti-Personnel Landmines